

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00522

Numéro SIREN : 790 998 736

Nom ou dénomination : BLUE CAT

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2020 sous le numéro de dépôt 8946

Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8946

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : BLUE CAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 790 998 736

N° gestion : 2013 B 00522



BLUE CAT

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 310 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE

790 998 736 RCS MARSEILLE

CADRE RESERVE A L'ENREGISTREMENT

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 02/03/2020 Dossier 2020 00006845, référence 1314P61 2020 A 03033
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques **Gwendoline ERCOLESSI**
Agent des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt,
et le 24 février à 9 heures,

les associés de la société BLUE CAT, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, ayant son siège social à Marseille (13007), 310 chemin du Roucas Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 790 998 736, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Richard CAILLAT, préside l'assemblée en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- la feuille de présence à l'assemblée,



- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital et de la réalisation définitive de la réduction de capital ;
- Modifications définitives des articles 7 « Apports » et 8 « Capital social » des statuts de la Société ;
- Pouvoir en vue des formalités.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Monsieur Didier Chabassieu, associé, ayant souhaité se retirer de la Société, l'assemblée générale a, le 30 janvier 2020, décidé :

- de réduire le capital social d'un montant de 450 euros pour le ramener de 3.000 euros à 2.550 euros par voie de rachat, suivie de leur annulation, des 450 actions appartenant à Monsieur Didier Chabassieu, au prix de 277,452 euros par action, soit un prix global de rachat pour ces 450 actions de 124.853,40 euros ;
- d'imputer la valeur de rachat de ces 450 actions, soit un montant de 124.853,40 euros, comme suit :
 - . à hauteur de 450 euros prélevés sur le poste « capital social » et
 - . à hauteur de 124.403,40 euros prélevés sur le poste « report à nouveau », après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En vue d'ouvrir le délai d'opposition des créanciers visés à l'article R 225-152 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 225-205 du même code, le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 30 janvier 2020 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Marseille.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté qu'aucune opposition n'a été formulée pendant la période d'opposition des créanciers, ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le greffe du tribunal de commerce de Marseille :

- décide que les 450 actions appartenant à Monsieur Didier Chabassieu seront rachetées dès ce jour par la Société et, conformément à l'article R 225-158 du code de commerce, immédiatement annulées par apposition d'une mention sur le registre des actions nominatives de la Société ;
- décide que le capital social est en conséquence réduit d'un montant de 450 euros pour être ramené de 3.000 euros à 2.550 euros ;
- constate que la réduction de capital est définitivement réalisée et, par conséquent, que les statuts de la Société sont modifiés conformément aux décisions de l'assemblée générale en date du 30 janvier 2020.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.



DEUXIEME RESOLUTION

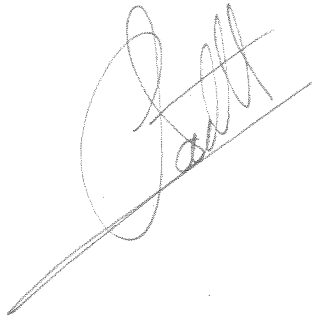
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

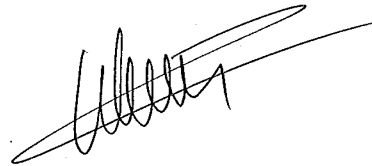
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Monsieur Richard CAILLAT
Associé



Monsieur Didier CHABASSIEU
Associé



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8946

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Décision de réduction
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : BLUE CAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 790 998 736

N° gestion : 2013 B 00522

BLUE CAT

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 310 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE

790 998 736 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt,
et le 30 janvier à 9 heures,

les associés de la société BLUE CAT, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros, ayant son siège social à Marseille (13007), 310 chemin du Roucas Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 790 998 736, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur Richard CAILLAT, préside l'assemblée en sa qualité de Président.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- une copie de la lettre de convocation des associés,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) de l'exercice social clos le 31 décembre 2019,
- le texte des projets de résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président précise que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents et renseignements prévus par les statuts ont été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Re ²



ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Président sur le projet de réduction du capital social ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 450 euros, par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, sous condition suspensive de l'absence de toute opposition formée par des créanciers sociaux ;
- Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport à l'assemblée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide :

- de réduire le capital social d'un montant de 450 euros, pour le ramener de son montant actuel de 3.000 euros à 2.550 euros, par voie de rachat suivi de leur annulation de 450 actions appartenant à Monsieur Didier Chabassieu, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au prix unitaire de 277,452 euros déterminé à partir des capitaux propres de la Société au 31 décembre 2019, soit un prix global de 124.853,40 euros pour les 450 actions rachetées :
- sous la condition suspensive de la réalisation du rachat d'actions et de la réduction de capital corrélative, que la valeur de rachat des 450 actions s'imputera au passif sur les postes suivants :

. sur le capital social à concurrence de	450,00 euros
. sur le compte « report à nouveau » à concurrence de	<u>124.403,40</u> euros
Soit au total	124.853,40 euros

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation du rachat d'actions et de la réduction de capital corrélative, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la Société comme suit :

« Article 7 – Apports »

A cet article il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 450 euros pour être ramené de 3.000 euros à 2.550 euros, par voie d'annulation de 450 actions de 1 euro de valeur nominale chacune. »

« Article 8 – Capital social »

L'article 8 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 2.550 euros, divisé en 2.550 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Monsieur Richard CAILLAT
Associé



Monsieur Didier CHABASSIEU
Associé



Greffe du tribunal de commerce de Marseille



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/8946

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : BLUE CAT

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 790 998 736

N° gestion : 2013 B 00522

BLUE CAT

Société par actions simplifiée au capital de 2.550 euros
Siège social : 310 chemin du Roucas Blanc
13007 MARSEILLE

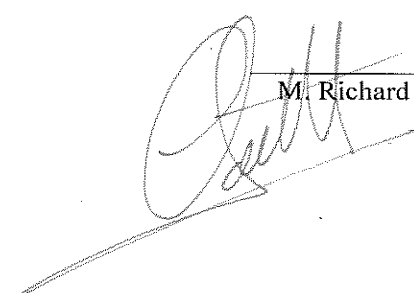
790 998 736 RCS MARSEILLE

STATUTS

MIS À JOUR AU 30 JAN. 2020

Suite aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des
associés du 30 JAN. 2020
(Article 7 – Apports ; Article 8 – Capital social)

Copie certifiée conforme par le Président


M. Richard CAILLAT



Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de participations dans le capital de sociétés,
- La réalisation de prestations de conseil, d'édition dans tous domaines ;
- La réalisation de toutes prestations de services réalisés aussi bien au profit des sociétés dont les titres sont détenus qu'au profit de tiers ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de diffusion ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : « BLUE CAT »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé 310, chemin du Roucas Blanc à Marseille (13007) France.

W M

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et, en tout autre lieu, par décision ordinaire des associés.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

Titre 2

Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Les soussignés font apport à la société, exclusivement en numéraire, des sommes suivantes :

- Richard CAILLAT, une somme de deux mille cinq cent cinquante euros, ci.....2.550 euros
- Didier CHABASSIEU, une somme de quatre cent cinquante euros, ci.....450 euros,

Soit au total une somme de trois mille euros (3.000) correspondant à trois mille (3.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Marseillaise de Crédit, sise 40 cours Mirabeau – 13090 Aix-en-Provence.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2020 le capital social a été réduit d'un montant de 450 euros pour être ramené de 3.000 euros à 2.550 euros, par voie d'annulation de 450 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à 2.550 euros, divisé en 2.550 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation du capital.



Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la Loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée AR, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Titre 3

Cession – Location – Exclusion

Article 14 – Cession des actions.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit "Registre des Mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Titre 4

Administration de la société

Article 15 – Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

h

h



Les fonctions de Président sont à durée indéterminée.

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre (4) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5

Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le Président ou, s'il en est nommé un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

M *M*



[Signature]

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 18 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Titre 6

Décisions collectives des associés

Article 19 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- La transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- La modification des présents statuts, à l'exception de la faculté offerte au Président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus .
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

~

~

- Toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- L'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- La nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président.
- La nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 20% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 20 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- La décision de prorogation de la durée de la société.

Article 21 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 22 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 23 – Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 23 – Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

W M

Tout associé disposant d'au moins 5% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou

h

h

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéficiaire ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8

Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 25 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

h

f

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.